

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ATHALYS

31, Boulevard Industriel
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Références : UDRD.2022.06.CD.42.LSBrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement ATHALYS implanté 31, Boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection objet de ce rapport a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale remis par ATHALYS le 19/11/2021. Ce dossier est relatif au projet d'augmentation de capacité de traitement et de stockage de déchets liquides de la société ATHALYS. Le dossier est proposé en enquête publique du 23/05 au 21/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHALYS
- 31, Boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
- Code AIOT dans GUN : 0005803533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société ATHALYS exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets situées à Sotteville-Lès-Rouen et autorisées par l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 modifié par arrêtés complémentaires.

Les activités principales sur le site sont les suivantes :

- réception, traitement et valorisation de déchets liquides dangereux et non dangereux,
- lavage extérieur et curage intérieur de camions citernes et hydrocureurs après dépôtage sur place,
- lavage et stockage de GRV après vidange sur place,

- stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2,
- laboratoire d'analyse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1/ Dossier d'autorisation environnementale	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46	/	Sans objet
2/ Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.3.2	/	Sans objet
3/ Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.3.3	/	Sans objet
4/ Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.3.4	/	Sans objet
5/ Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.5.3	/	Sans objet
6/ Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.5.6	/	Sans objet
7/ Transport - Chargements - Déchargements	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.6.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de ce contrôle, l'inspection ne constate aucune non-conformité.

Des observations relatives aux sujets suivants sont formulées, et pourront faire l'objet de contrôles ultérieurs :

- l'accessibilité des poteaux incendie et des extincteurs ;
- les mesures compensatoires à mettre en place lors du changement des poteaux incendie internes à l'établissement, et l'information du SDIS sur la situation dégradée durant la période de travaux ;
- le respect de l'interdiction de fumer dans l'établissement, en dehors des zones dédiées ;
- la surveillance de la corrosion des couvertures des bennes de stockage de boues, l'inspection ayant constaté une corrosion marquée par un percement sur la couverture d'une des bennes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1/ Dossier d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46
Thème(s) : Autre, Augmentation capacité traitement et stockage déchets liquides
Prescription contrôlée :
« Article R. 181-46 du code de l'environnement »
(Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019, article 14 III, Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020, article 2 2° et Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021, article 1er 21°)
I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Constats : Dans le cadre de son projet d'augmentation de capacité de traitement et de stockage de déchets liquides, Athalys a transmis à l'inspection un dossier de demande d'autorisation environnementale le 19/11/21, complété le 28/01/22.

Lors de cette inspection, les points suivants sont notamment clarifiés avec l'exploitant afin de rédiger le projet d'arrêté préfectoral cadre de l'établissement :

1/ les travaux relatifs aux nouvelles capacités de stockage et aux installations de traitement complémentaire des effluents ont débuté fin avril 2022 (préparation de la cuvette de rétention des cuves TK1 et 2, et fondations de ces cuves). La date prévisionnelle de mise en service de l'ensemble des installations est prévue pour la fin de l'année 2022 ;

2/ l'exploitant a justifié à l'inspection comment le scénario majorant relatif à un incendie a été retenu pour définir ensuite les besoins en eau de l'établissement (détailé dans une partie confidentielle) ;

3/ l'exploitant doit compléter les éléments relatifs à la constitution des garanties financières recalculées en intégrant les nouvelles activités projetées (art. 1.5.3) ;

4/ les paramètres, les valeurs limites d'émission et les fréquences de mesures des rejets aqueux (eaux résiduaires et eaux pluviales), ainsi que des émissions atmosphériques (canalisées et diffuses) font l'objet d'échanges (art. 3.2.4 et 4.3.9) ;

5/ trois poteaux incendie internes à l'établissement sont retenus dans la stratégie de défense incendie. L'exploitant informe l'inspection que ces poteaux, complétés par un 4^e installé en plus sur son initiative, seront changés au cours de l'année dans le cadre des travaux du site. Lorsque les poteaux incendie seront mis en service, l'exploitant planifiera les mesures de débits de ces poteaux, puis contactera le SDIS 76 pour une réception des installations. Lors de la visite, l'inspection constate que le poteau n°2 n'est plus accessible pour les secours, qu'un mégot de cigarette au sol laisse présager que des fumeurs fument en dehors des zones dédiées, et un extincteur du bâtiment B est inaccessible ;



Poteau incendie n°2 peu accessible



Extincteur dans le bâtiment B dont l'accès est encombré

6/ l'exploitant fournira à l'inspection une confirmation du dimensionnement du confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident (art. 7.7.71) ;

7/ les différentes étapes de traitement et de stockage des effluents détaillées dans l'article 8.2.5, le traitement des eaux de lavage des véhicules encadré dans le chapitre 8.3, ainsi que les dispositions du chapitre 8.7 relatif au fonctionnement de l'unité d'ozonation, sont vérifiés avec l'exploitant ;

8/ l'exploitant confirme que l'article 8.4.3 relatif à la remise en état des GRV est à supprimer de l'arrêté préfectoral cadre.

Par ailleurs, l'inspection constate en visite la présence d'une corrosion marquée par un percement sur la couverture d'une des bennes de stockage de boues.



Relevé de décision : il est convenu avec l'exploitant qu'un complément d'information est à fournir à l'inspection pour compléter et/ou modifier certains points du projet d'arrêté préfectoral cadre.

Observations :

Observation 2022-06/1 : Observation 2022-06/1 : l'exploitant s'organisera pour que les 3 poteaux incendie faisant partie de la stratégie de défense incendie de l'établissement soient en permanence accessibles, y compris pendant toute la période de travaux. Des mesures compensatoires devront être prises au moment du changement des poteaux afin d'assurer une défense incendie du site durant cette période, et le SDIS 76 devra en être informé.

Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que tous les extincteurs du site sont libres de tout encombrement afin d'être rapidement utilisables en cas de sinistre.

Enfin, l'exploitant rappellera l'interdiction de fumer sur le site à l'ensemble des intervenants durant la phase de travaux.

En outre, l'attention de l'exploitant est attirée sur l'état des couvertures de ces bennes afin de planifier le remplacement de celles le nécessitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2/ Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Murs CF local chaufferie
Prescription contrôlée : [...] Les locaux à risque particulier d'incendie sont isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les ouvertures dans le mur de la chaufferie pour le passage des câbles ont bien été rebouchées de manière à maintenir le caractère coupe-feu 2 h du mur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3/ Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection consulte le rapport de contrôle du 01/02/2022 des installations électriques de l'établissement, présentant 15 non-conformités. Ce rapport est annoté par l'exploitant pour préciser que des actions correctives ont été effectuées pour lever 5 non-conformités, 5 sont programmées (devis en cours ou installations à supprimer dans le cadre des travaux), et 5 ne seront pas réalisées puisque les non-conformités relevées ne sont pas en lien avec la sécurité du site (respect du sens de polarité de l'allumage-extinction des blocs autonomes du site, récemment changés, et dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de sécurité).
L'exploitant présente également le compte-rendu Q18 associé à ce contrôle périodique. Ce dernier conclut en un risque d'explosion ou d'incendie en raison de la présence de poussière dans deux armoires électriques. L'exploitant indique avoir dépoussiéré en interne toutes les installations visées (annotation du 01/02/2022 sur le rapport de contrôle des installations électriques).
Pour finir, l'exploitant présente à l'inspection le compte-rendu Q19 du 02/02/2022 obtenu à la suite d'un contrôle thermographique. Il met en avant un problème de serrage dans installations en mezzanine du local process. Ce compte-rendu est annoté par l'exploitant en date du 06/04/2022 pour préciser le resserrage des bornes en question, ainsi qu'un contrôle interne des installations à l'aide d'une caméra thermique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4/ Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire associée du 24 avril 2008.

En vertu des dispositions des articles 1 et 2 de cet arrêté, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque dès notification du présent arrêté. En vertu des dispositions des articles 3 à 6 de cet arrêté, l'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, leurs vérifications seront réalisées dès notification du présent arrêté.

Constats : L'inspection consulte le rapport de vérification visuelle du 17/03/2022 des installations de protection contre la foudre. Ce rapport présente une non-conformité récurrente relative à l'amélioration du mode de pose du parafoudre dans un bureau du bâtiment principale (ABCD), conformément à la norme en vigueur (respect d'une distance de sécurité par rapport à d'autres éléments). L'exploitant précise à l'inspection que l'action corrective demandée est techniquement impossible puisque le parafoudre est situé dans une armoire électrique ne laissant pas la possibilité de l'installer différemment.

Par ailleurs, l'inspection relève en visite que les deux compteurs d'impact de foudre (à l'avant du bâtiment C et sur la chaufferie) sont tous les deux à 0.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5/ Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie des bâtiments ABCD

Prescription contrôlée :

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. [...]

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les bouteilles de gaz initialement entreposées dans le bâtiment B sont désormais placées à l'extérieur des bâtiments, dans une zone grillagée et cadenassée.

L'inspection constate par ailleurs que les GRV réutilisés dans l'établissement ne contiennent pas d'hydrocarbures concentrés, mais uniquement des réactifs ou effluents non chargés en hydrocarbures. L'inspection constate également que le nombre de GRV vides stockés dans le bâtiment C est limité (46 GRV le jour de l'inspection).

Pour finir, l'exploitant précise à l'inspection qu'une détection incendie est prévue dans les bâtiments A, B et C dans le cadre des travaux, mais qu'elle n'a pas encore été mise en place. Le laboratoire d'analyse est quant à lui déjà équipé en détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6/ Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie rétention cuves hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. [...] Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : <ul style="list-style-type: none">• des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,• une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 22/07/2021, le rapport du dernier contrôle des détecteurs H ₂ S, CH ₄ et HCN réalisé le 13/07/2021. Ce rapport conclut qu'après changement de certaines pièces (différentes cellules et une carte électronique), l'installation et les détecteurs sont fonctionnels. L'exploitant précise que le système actuel de détection de flamme dans la rétention des cuves d'hydrocarbures concentrés sera changé en cours d'année pour la mise en place d'une détection de liquide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7/ Transport - Chargements - Déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme niveau haut cuves d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Constats : Dans le cadre de l'inspection du 15/06/2021, l'inspection avait formulé une observation visant à supprimer la possibilité de débloquer manuellement l'alarme de niveau haut des cuves de stockage d'hydrocarbures. Lors du contrôle objet de ce rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection l'automate de suivi des installations de l'établissement. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas la possibilité de modifier les alarmes de niveau haut des cuves, et notamment celles utilisées pour le stockage des hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet